

Numéro du candidat : _____

Code branche ECO GES	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES TECHNIQUES Régime technique – Session 2015	
Épreuve écrite	Branche	Division / Section
Durée de l'épreuve 3 heures	ECONOMIE DE GESTION	CG / CC
Date de l'épreuve 5. 06. 15		

Partie 1 : Aspects juridiques de la création d'entreprise: 27 points
Partie 2 : Stratégies d'entreprise et choix mercatiques: 28 points
Partie 3 : Financement de l'entreprise: 46 points
Partie 4 : Droit du travail: 19 points

Total : 120 points

A diviser par 2 pour obtenir une note sur 60



Première Partie :
Aspects juridiques de la création d'entreprise
27 points

Marie veut créer sa propre entreprise et ouvrir une boutique vendant des vêtements de luxe.

Marie travaille depuis 10 ans dans une boutique de confection de luxe, dont 5 ans comme gérante. Le mari de Marie, Kevin travaille dans la restauration. Pour réaliser son projet d'entreprise, Julie a décidé de s'associer à Nicolas qui est comptable et à Jerry qui est vendeur dans un magasin de confection.

Les apports sont les suivants:

- L'apport de Marie s'élève à 50.000 € et celui de Jerry à 10.000 €. Il s'agit d'apports en numéraire.
- Nicolas apporte un stock de vêtements pour une valeur de 5.000 €.

La forme juridique retenue par les 3 associés pour leur entreprise est celle d'une SARL.

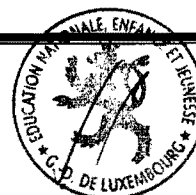
Afin de réaliser les investissements nécessaires, les 3 associés s'adressent à une banque pour demander un crédit de 40.000 €.

- 1) La Banque CCRA accorde aux associés un crédit de 40.000 €. L'octroi du crédit est cependant soumis à l'obtention de garanties personnelles de Marie. En cas de faillite de la société, quel est le montant maximal que chacun des trois associés pourrait perdre? Expliquez. (4)

2) Calculez le nombre de parts sociales et le pourcentage détenu par chaque associé sachant que le montant d'une part est fixé à 500 € par les statuts. (3)

3) Est-ce que Marie possède les qualifications professionnelles nécessaires pour obtenir l'autorisation d'établissement? Expliquez. (4)

4) Supposant que Marie remplisse les conditions, quel serait alors son statut social? Expliquez. (3)



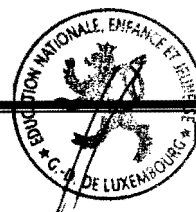
5) Kevin, le mari de Marie vient de réaliser un héritage. Le couple est marié sous le régime de la communauté légale.

a) De quelle façon s'effectue le partage des biens dans un tel régime matrimonial? Expliquez en détail. (6)

b) Est-ce que Marie et Kevin ont intérêt à changer de régime matrimonial suite à l'héritage de Kevin? Expliquez. (3)



- 6) Finalement Marie vend ses parts sociales à Nicolas et Jerry et entreprend les démarches nécessaires pour créer toute seule une nouvelle entreprise. Elle hésite entre une SARLU et une entreprise individuelle.
Expliquez pourquoi la SARLU a été prévue par le législateur. (4)



Deuxième Partie :
Stratégies d'entreprises et choix mercatique
28 points

ZOOM SUR LE MATELAS MADE IN LUXEMBOURG

L'unique fabricant de matelas au Grand-Duché (STOLL) ouvre les portes de son atelier. L'entreprise installée dans le Sud du pays mise sur la qualité pour se différencier de ses concurrents. Le savoir-faire de la marque fait appel à des produits issus essentiellement de la Grande Région.

L'activité emploie 20 personnes dispersées sur deux sites : l'atelier de production attenant à la salle d'exposition à Ehlerange (Zare Ouest) depuis 2006 et le magasin sis route d'Arlon à Luxembourg.

La fabrication des matelas est confiée à des maîtres matelassiers qui mettent en œuvre tout leur savoir-faire pour garantir une qualité optimale à une clientèle exigeante.

En premier lieu, le choix des matériaux est primordial. Jean-Marc Bauler, le directeur de la branche matelas, confie « *avoir recours uniquement à des manufactures spécialisées (filatures, etc.) de la Grande Région* ». Par exemple, la doublure des housses de matelas est confiée à une entreprise belge, mais la matière première est fabriquée en Allemagne.

Le noyau (entendez par là le cœur du matelas), quant à lui, provient de fournisseurs triés sur le volet (notamment pour le noyau en latex).

L'assemblage du matelas est confié aux petites mains *des couturières* de l'entreprise STOLL. Ces dernières exécutent aussi les minutieux travaux de finition.

Un outil flexible

Jean-Marc Bauler exprime d'ailleurs son « *admiration devant la couturière qui doit coudre avec une précision chirurgicale la housse qui recouvrira le futur matelas* ». Cette opération est très importante car elle confère au produit final toute sa qualité.

La production sur le territoire national est un véritable atout compétitif pour l'entreprise. Elle peut ainsi répondre à toutes les exigences dans les délais très courts.

Par ailleurs, la production à la demande permet à STOLL de ne pas avoir à gérer un stock important de produits.

Un large espace est réservé à l'entreposage des matières premières et des produits finis. L'atelier, visible de la salle d'exposition, permet d'attester au client que le matelas est bien fabriqué sur place.

Si l'homme passe en théorie un tiers de sa vie à dormir (à priori sur un matelas !), le choix de ce dernier se révèle primordial.

Le directeur confie qu'au regard de son expérience, il a pu connaître nombre de personnes qui ont fait les frais d'un matelas de basse qualité.

Il assène que « *le couchage de qualité est un élément de toute importance* ».

Pour le contrôle qualité des produits de la marque, STOLL s'en remet au Laboratoire national de santé pour attester de la non-nocivité de ses matelas. « L'enjeu est essentiel pour nous car notre clientèle est exigeante », confie le directeur. Un matériau comme le latex naturel est une solution plus onéreuse mais saine.

Une clientèle plus jeune

Loin des clichés, Jean-Marc Bauler remarque que sa clientèle « *tend à rajeunir* ». Un effet qui a peut-être son fondement : la clientèle un peu plus âgée a certainement joué un rôle de prescripteur sur ces nouveaux clients. De ce fait, nombre de jeunes couples franchissent les portes des salles d'exposition STOLL.

Même s'il est vrai que le ticket d'entrée est assez élevé, la clientèle appartient notamment à des CSP+¹.

Toutefois, le marché des particuliers n'est pas le seul du matelassier. Son ambition est de renforcer sa présence sur le marché des collectivités. Un gage de croissance pour l'entreprise qui a tous les atouts en main pour s'accaparer une part de ce marché. Le CHL² est déjà un client important de l'entreprise. Les idées ne manquent pas pour développer le marché des maisons de retraite, des crèches, etc. avec des produits adaptés (dotés d'alaises³...). Toutes les contraintes trouvent une réponse dans la flexibilité de l'offre du « Fournisseur de la Cour ».

En guise d'élargissement, le dirigeant entend « ouvrir un nouveau point de vente à partir du 26 février prochain au 32/34 Avenue de la Porte Neuve, en plein centre-ville de Luxembourg »

Le magasin constituera une véritable vitrine pour la marque, touchant au passage son cœur de cible. Jean-Marc Bauler avoue vouloir étendre sa présence à la Grande Région afin de combler le manque d'enseignes de literie de qualité.

Christophe Colpo

Le jeudi du 6.11 au 12.11 2014

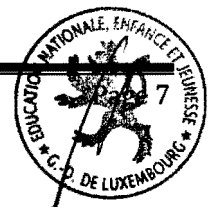
1. Énumérez 3 forces de STOLL. (3)

¹ CSP+ est un sigle qui désigne les catégories socio-professionnelles favorisées, dans le monde occidental des années 2000. C'est un terme employé essentiellement dans une optique de marketing.

² Centre Hospitalier de Luxembourg

³ Protection normalement en tissu imperméable que l'on place entre le matelas et les draps.

Commissaire du gouvernement



2. STOLL se positionne dans le haut de gamme. Quels sont les éléments du marketing mix qui confirment ce positionnement? (3)

3. Quelle est la stratégie marketing de STOLL en matière de ciblage? Justifiez votre réponse. (2)

4. Quelles sont les différentes cibles de STOLL? (3)

5. Pour STOLL la qualité est une compétence distinctive.

a) Expliquez le terme de «compétences distinctives». (2)

b) Comment est-ce que STOLL peut garantir une qualité optimale? (5)

6. Présentez les deux types d'avantages concurrentiels. Que pouvez-vous dire sur les avantages concurrentiels de STOLL. (5)

7. Quels sont les objectifs mercatiques de STOLL pour le futur? (3)

8. Définissez la notoriété spontanée. (2)

Troisième partie :
Financement de l'entreprise
46 points

Tous les détails des calculs sont à ajouter aux réponses.

Cas 1 : Plan de financement

32 points

Deux amies, Claire Maréchal et Élodie Namur, décident de s'associer pour la création d'une société spécialisée dans le commerce d'articles de décoration pour la maison.

Les futures associées jugent devoir disposer des immobilisations suivantes:

- | | |
|------------------------------------|----------|
| • Frais d'acte et de notaire: | 5.000 € |
| • Aménagement du local commercial: | 80.000 € |
| • Matériel de transport: | 75.000 € |
| • Matériel informatique: | 24.000 € |

Les immobilisations sont à amortir linéairement comme suit:

- | | |
|------------------------------------|--------|
| • Frais d'acte et de notaire: | 5 ans |
| • Aménagement du local commercial: | 10 ans |
| • Matériel de transport: | 5 ans |
| • Matériel informatique: | 4 ans |

Les associées estiment apporter 25.000 € chacune.

Après une analyse ni trop optimiste, ni trop pessimiste, les associées prévoient les chiffres suivants pour le premier exercice:

- Chiffres d'affaires HTVA: 800.000 €
- Marge commerciale: 75 % du chiffre d'affaires HTVA
- Achat de l'exercice HTVA: 300 000 €
- Délai de paiement des clients: 30 jours pour 30 % des clients, les autres clients paient au comptant
- Délai de règlement des fournisseurs: 40 % des fournisseurs sont payés dans 30 jours, 10 % des fournisseurs sont payés dans 20 jours et les autres sont payés au comptant
- Durée moyenne de stockage: 40 jours
- Taux normal de la TVA: 17 %

2) Les futures associées estiment le BFR trop élevé et s'adressent à une société factoring qui leur permet de ramener le BFR à 20.000 €. Quelles sont les missions de la société factoring? (3)

3) Etablissez le plan de financement prévisionnel de la société en y incluant le BFR ajusté adopté par les associées (les montants sont, au besoin, à arrondir à l'unité). (5)

PLAN DE FINANCEMENT 1					

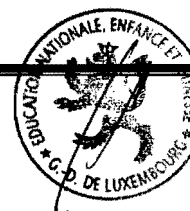


- 4) Évaluez le montant du crédit bancaire possible de la société selon l'hypothèse normale et selon l'hypothèse favorable. Commentez la situation financière de la société. (3)

Après réflexion, les deux associées apportent des modifications à leur premier plan de financement:

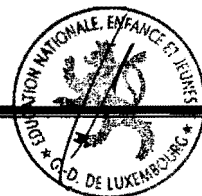
- Elles décident de faire un apport supplémentaire de 20%.
- Elles intègrent dans leur planification la capacité d'autofinancement de leur société.
- Elles décident de financer les véhicules par un contrat de crédit-bail.

- 5) Calculez le montant de la capacité d'autofinancement. Le bénéfice avant impôt pour le premier exercice est évalué à 40.000 € (taux d'imposition 30%). (3)



La société obtient l'accord de la SNCI pour un crédit de 50.000 € d'une durée de 5 ans. Les conditions de l'emprunt prévoient un remboursement par trimestrialités ainsi qu'un taux annuel de 3,60%.

6) Présentez les deux premières et les deux dernières lignes du tableau d'amortissement. (6)



7) Présentez le nouveau plan de financement prévisionnel en incluant les informations supplémentaires fournies ci-dessus (les montants sont, au besoin, à arrondir à l'unité). (5)

PLAN DE FINANCEMENT 2				



EXERCICE 1 : Calcul de la VAN (10)

Afin de développer l'activité de son entreprise, un entrepreneur envisage un nouvel investissement. Pour réaliser cet investissement il faut dépenser immédiatement 90.000 € et il devra permettre de générer les recettes brutes annuelles suivantes:

- 18.000 € pour les trois premières années;
- 15.000 € pour les trois années suivantes;

Informations complémentaires:

- Les frais de fonctionnement annuels s'élèvent à 2.000 € ;
- La valeur de récupération nette est estimée à 10.000 € ;
- Le taux d'imposition est de 30% ;
- Le matériel sera amorti linéairement sur 6 ans ;
- Le taux d'intérêt applicable est de 3 %.

Déterminez si cet investissement est rentable avec la méthode de la valeur actuelle nette (VAN).



EXERCICE 2: Calcul du taux interne de rentabilité (4)

On a déterminé la VAN d'un investissement pour différents taux d'intérêts. On vous présente les résultats dans le tableau ci-dessous et on vous demande de déterminer le taux interne de rentabilité et de commenter le résultat obtenu.

Taux d'intérêt	4 %	4,5 %
VAN	+ 347,39	-219,28



Quatrième Partie :
Droit du travail
19 points

Un magasin spécialisé dans le multimédia engage 2 vendeurs (M. Schmit et M. Muller) supplémentaires pour faire face au surplus de travail temporaire. Ils établissent un CDD pour la période du 5 août N au 25 mars N+1 pour chaque vendeur.

1. Est-ce qu'il est légitime d'avoir recours au CDD dans ce cas précis? Justifiez votre réponse. (1)

2. Énumérez 3 autres cas qui permettent d'avoir recours au CDD. (3)

3. Quelle serait une autre possibilité pour faire face à un besoin ponctuel de personnel pendant une durée limitée? Expliquez brièvement. (3)

Lors de la conclusion du contrat de travail, l'employeur y inclus une période d'essai de 3 semaines.

4. Quelle est l'utilité de la période d'essai dans un contrat de travail? (2)

5. Est-ce qu'il est possible d'intégrer une période d'essai dans un CDD? Justifiez. (1)

6. Est-ce que la durée de la période d'essai est conforme à la loi? Précisez la durée minimale et maximale. (2)

Le 1^{er} octobre l'employeur informe M. Schmit qu'il n'est pas vraiment satisfait de son travail et qu'il veut le licencier.

7. Est-ce que l'employeur peut mettre fin au CDD? Expliquez. (3)

Le patron est très satisfait de M. Muller et il a décidé de prolonger son CDD de 18 mois.

8. Est-ce qu'il est possible de renouveler un CDD? Précisez les conditions. Est-ce que le patron a respecté ces conditions? Sinon, quelle en est la conséquence? (4)



Informations à disposition des élèves pour l'examen de fin d'études secondaires techniques, division administrative et commerciale

I. DROIT COMMERCIAL

1. SARL

		Organes de la société		
Constitution	Capital	Gestion	Délibération des AG	Contrôle
<p>Acte notarié, publiable intégralement au Mémorial C des sociétés et associations.</p> <p>Inscription au Registre de commerce et des sociétés.</p>	<p>Minimum de 12.394,68 € entièrement souscrit et libérable au moment de la constitution de la société.</p> <p>Apports en espèces ou en nature. En cas de libération en nature : certification par un réviseur d'entreprise.</p> <p>Au minimum 2, au maximum 40 associés.</p> <p>Parts sociales.</p> <p>Cession des parts réglementée par la loi.</p> <p>Responsabilité des associés limitée au montant des apports.</p>	<p>Gérant unique ou plusieurs gérants nommés par les statuts ou par l'assemblée générale des associés. Le gérant n'a pas besoin d'être associé.</p> <p>Les gérants ne peuvent être révoqués que pour des causes légitimes.</p> <p>Le gérant est considéré comme mandataire de la société.</p> <p>La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.</p>	<p>C'est l'organe de décision de la société, chargée d'imputer la politique sociale, de prendre les décisions sur l'augmentation ou la diminution du capital social, la nomination ou la révocation des gérants, d'approuver les comptes annuels, etc.</p>	<p>Dans les SARL de 25 associés ou moins : ni commissaire aux comptes, ni réviseur.</p> <p>Dans les SARL de plus de 25 associés : surveillance obligatoire par un ou plusieurs commissaires, associés ou non.</p> <p>Dans toute SARL qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - somme du bilan : 3.125.000.- € - chiffre d'affaires net : 6.250.000.- € ; - personnel : 50 salariés, <p>la surveillance doit obligatoirement être assurée par un réviseur d'entreprises.</p>



La cession des parts

La loi ne permet la cession des parts sociales que suivant certaines conditions :

Transmission entre vifs

La cession peut se faire librement à un associé. Si le cessionnaire (celui qui reçoit les parts) n'est pas lui-même associé, il doit être agréé au préalable par les associés réunis en assemblée générale représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

La cession doit être signifiée à la société par exploit d'huissier (si elle a été constatée par un acte sous seings privés) ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Transmission pour cause de décès

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises aux héritiers que moyennant l'agrément donné par les propriétaires des parts sociales représentant les $\frac{3}{4}$ du capital appartenant aux survivants.

Les assemblées générales de la SARL

Les assemblées générales ordinaires

La tenue des assemblées générales n'est pas obligatoire si le nombre des associés est inférieur à 25. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Si le nombre des associés est supérieur à 25 ou si les statuts, malgré un nombre inférieur à 25 associés, ont prévu une assemblée générale, elle devra se tenir au moins une fois chaque année à l'époque fixée par les statuts :

- pour approuver les comptes annuels de la gérance,
- pour nommer et révoquer les gérants,
- pour autoriser les gérants à passer des actes qui excèdent les pouvoirs qui leur ont été concédés par les statuts.

Pour être valablement prise, une décision devra être acceptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social (une part = une voix). Si, lors d'une première assemblée (ou consultation), cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués (ou consultés) une deuxième fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Les assemblées générales extraordinaires

Elles décident des modifications à apporter aux statuts.

A moins que les statuts ne s'opposent à toute modification, elle peut être décidée à la

- majorité des associés,
- représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois la nationalité de la société ne peut être changée, ni les parts sociales augmentées, à moins qu'il n'y ait unanimité de la part des associés.



2. SA

Organes de la société			
Capital	Gestion	Délibération des AG	Contrôle
<p>Minimum fixé à 30.986,69 € entièrement souscrit et libéré à concurrence d'un quart au moins.</p> <p>Apports en espèces ou en nature. En cas de libération en nature : certification par un réviseur d'entreprise.</p> <p>Les actionnaires (deux au moins, personnes physiques ou morales) sont responsables dans les limites du montant de leur participation au capital social.</p> <p>Actions nominatives ou au porteur.</p> <p>Actions au porteur librement cessibles et transmissibles.</p>	<p>Le conseil d'administration doit être composé d'au moins 3 membres, actionnaires ou non. Il peut être salarié de la société.</p> <p>Mandat limité à six ans avec possibilité de réélection.</p> <p>Pouvoirs en principe déterminés dans les statuts.</p> <p>La gestion journalière de la société peut être déléguée à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants.</p> <p>Les administrateurs sont responsables envers la société de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Lorsque les administrateurs concluent des contrats au nom de la société, c'est la société qui est engagée et qui acquiert des droits et des obligations et non pas les administrateurs.</p> <p>Lorsque les administrateurs agissent contrairement aux pouvoirs qui leur sont accordés, ils sont personnellement responsables à l'égard de la société ou des tiers.</p>	<p>Les assemblées générales rassemblent l'ensemble des actionnaires de la société et ont les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elles ont notamment le pouvoir de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les comptes annuels, etc. Elles se réunissent au moins une fois par an aux dates fixées dans les statuts.</p> <p>Les assemblées générales extraordinaires ont pour objet toutes les modifications de statuts.</p>	<p>Dans toute SA qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - somme du bilan : 12.500.000 € ; - chiffre d'affaires net : 6.250.000 € ; - personnel : 50 salariés, <p>la surveillance doit obligatoirement être assurée par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.</p> <p>Dans toute S.A ne dépassant pas les limites chiffrées précitées : surveillance obligatoire par un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non.</p>

Les assemblées générales de la SA

Pour ce qui est des conditions de vote lors des délibérations des assemblées générales d'une SA, il faut savoir que :

- l'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des votants, c'est-à-dire la moitié des actions présentes ou représentées. Aucun quorum de présences n'est requis.
- aux assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actions présentes ou représentées. L'A.G.E. doit réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions émises. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G.E. sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.



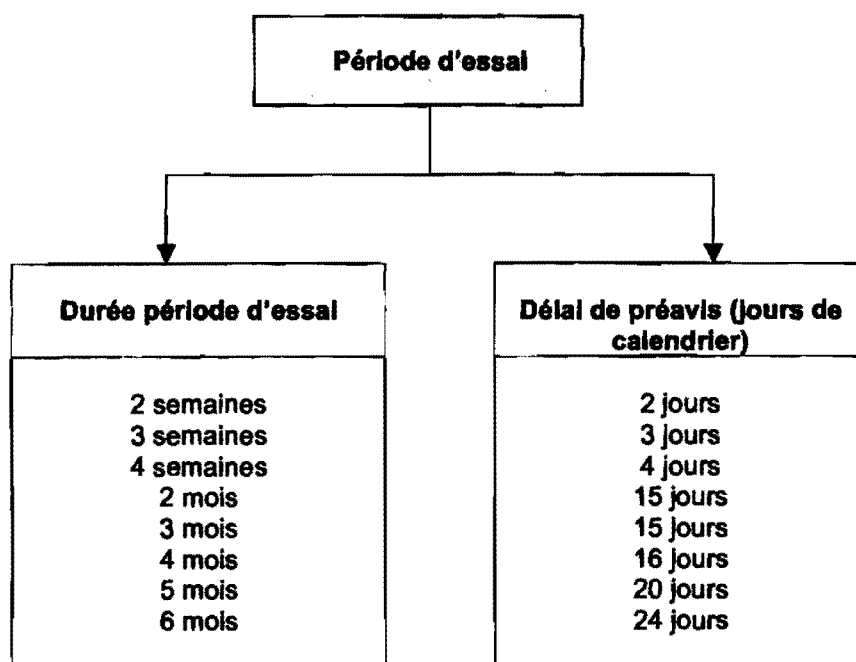
II. Droit du travail

1. Contenu du contrat de travail : mentions obligatoires

Tout contrat de travail doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité des parties,
- la date du début de l'exécution du contrat de travail,
- le lieu de travail,
- la nature de l'emploi,
- la durée journalière ou hebdomadaire normale,
- l'horaire normal de travail,
- le salaire de base,
- la durée du congé payé,
- la durée des délais de préavis à observer par l'employeur et le salarié,
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue,
- les clauses dérogatoires ou complémentaires dont les parties auront convenu,
- la mention des conventions collectives, s'il y a lieu,
- l'existence et la nature d'un régime complémentaire de pension, s'il y a lieu.

2. Période d'essai



3. Délai de préavis

Le **délai de préavis** se calcule en fonction de l'ancienneté du salarié selon le principe suivant :

Ancienneté	Délai de préavis
Moins de 5 ans	2 mois
de 5 ans à moins de 10 ans	4 mois
10 ans ou plus	6 mois

Plusieurs remarques restent à faire concernant le système du délai de préavis :

- durant la période de préavis, le contrat de travail doit s'exécuter normalement, c'est-à-dire que l'employeur, tout comme le salarié sont tenus des mêmes obligations qu'en temps normal ;
- l'employeur peut dispenser le salarié de prêter son travail, mais il sera tenu alors de lui payer son salaire normal ;
- le contrat de travail cesse automatiquement à la fin du délai de préavis. Ce dernier n'est jamais prolongé, ni par une maladie, ni pour aucune autre raison. Sa durée est donc fixe ;
- en cas de non-respect de ce délai de préavis, l'employeur est tenu de verser au salarié une indemnité compensatoire de préavis correspondant au salaire que le salarié aurait perçu en cas d'observation de la durée totale du préavis.



4. Les indemnités à verser

En cas de licenciement, certaines indemnités sont prévues :

	Indemnité de départ	Indemnité compensatoire de préavis	Indemnité de licenciement abusif*
Paiement	Elle est obligatoire pour tout salarié après une ancienneté de services continus de 5 années au moins auprès du même employeur.	L'indemnité doit être versée au salarié si le délai de préavis n'a pas été respecté par l'employeur.	Cette indemnité est due dans tous les cas de licenciement abusif.
Montant	Elle est versée à l'échéance du délai de préavis. Elle peut aller de 1 mois de salaire pour un salarié ayant au moins 5 années d'ancienneté jusqu'à 12 mois de salaire en cas d'une ancienneté d'au moins 30 années.	Elle correspond au salaire que le salarié aurait perçu en cas d'observation de la durée totale du préavis.	Elle varie selon qu'il s'agit d'une irrégularité formelle** ou matérielle***.
<p>* Le recouvrement d'une telle indemnité doit être poursuivi en justice. ** Il s'agit d'une irrégularité formelle si l'employeur n'a pas respecté la procédure prévue. *** Il s'agit d'une irrégularité matérielle si l'employeur a invoqué des motifs insuffisants ou non valables.</p>			

L'employeur occupant moins de 20 salariés peut opter soit pour le versement des indemnités de départ, soit pour la prolongation des délais de préavis. Cette prolongation se calcule comme suit :

Ancienneté	Durée du préavis
5 années au moins	5 mois
10 années au moins	8 mois
15 années au moins	9 mois
20 années au moins	12 mois
25 années au moins	15 mois
30 années au moins	18 mois

